

Enquête publique relative au Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bagnols-sur-Cèze

PROCES-VERBAL de synthèse des observations recueillies durant l'enquête publique du 29 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus auprès du public et des observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) préalablement à l'enquête.

Référence : Code de l'Environnement – article R.123-18

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Bagnols-sur-Cèze

1 - Observations des personnes publiques associées (PPA)

Remarque préalable : Les observations formulées par les PPA ont fait l'objet d'une réponse de la commune préalablement à l'ouverture de l'enquête. Ces réponses figuraient dans le dossier d'enquête publique mis à disposition du public durant l'enquête.

1.1 – DDTM 30 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard) représentant M. le Préfet du Gard

Réf. : Courrier du 4 mars 2020 (3 pages)

Avis favorable assorti des observations suivantes :

Observation 1

Proposition d'étendre la plage horaire d'extinction du mobilier urbain de 23 h à 22 h.

Réponse de la commune :

Cette proposition ne sera pas prise en compte, l'horaire proposé étant jugé trop tôt.

Observation 2

Possibilité d'admettre le format publicitaire de 10,6 m² au lieu de 10 m² à la demande de l'UPE.

Réponse de la commune :

Cette proposition ne sera pas prise en compte, le format 10 m² maximum permettant d'admettre de nombreux modèles de publicités avec affiches de 8 m².

Observation 3

Possibilité d'admettre les passerelles escamotables, comme le demande l'UPE, à condition qu'elles soient peintes de la même couleur que le support.

Réponse de la commune :

Cette proposition ne sera pas prise en compte. Les élus n'ont pas trouvé que les exemples présentés par l'UPE s'intégraient bien à la façade.

Observation 4

Justifier l'autorisation de la publicité scellée au sol en ZR2 sur domaine public SNCF et non sur domaine privé.

Réponse de la commune :

Le domaine public SNCF est quasi intégralement situé en ZR2, s'agissant d'un grand équipement. Cependant, il borde des zones d'activité situées en ZR3 où la publicité scellée au sol est admise. Il a donc été admis de la publicité scellée au sol sur l'ensemble du linéaire. En revanche un important effort de dédensification est demandé. Un panneau tous les 200 m linéaire maximum ce qui revient à passer de 29 dispositifs aujourd'hui à 12 dispositifs au maximum. Cette justification sera apportée au Rapport de présentation.

Observation 5

Demande de justification de l'interdiction de la publicité scellée au sol sur domaine public, y compris en ZR3.

Réponse de la commune :

Elle sera justifiée dans le rapport de présentation dans ces termes. L'interdiction de la publicité sur domaine public dans toutes les zones permet de contribuer à protéger l'espace public et à éviter les accumulations non souhaitées avec la publicité sur domaine privé. La publicité est admise uniquement sur mobilier urbain mais à titre accessoire et de petit format (2 m²).

Observation 6

Pour éviter tout contentieux pour différence de traitement entre publicité numérique et non numérique, il convient d'argumenter l'interdiction de la publicité numérique scellée au sol en ZR3. Par souci d'équité et pour éviter tout contentieux, il serait souhaitable d'autoriser la publicité non numérique sur façade, au même titre que la publicité numérique.

Réponse de la commune :

La publicité numérique étant soumise à autorisation, il n'est pas possible de l'interdire sur un territoire mais seulement de l'encadrer (Cf. jurisprudence). Le législateur a prévu un format inférieur pour la publicité numérique (8 m²) par rapport à la publicité non numérique (12 m²) parce que ce type de procédé est beaucoup plus impactant dans le paysage. Pour cette même raison, les élus ont décidé de ne pas autoriser la publicité numérique scellée au sol en ZR3 alors que la publicité non numérique est admise. En revanche, puisque la publicité numérique est admise sur façade en ZR3, il n'y a pas de raison d'interdire la publicité non numérique. Le RLP sera corrigé sur ce point dans sa partie réglementaire.

1.2 – Conseil Départemental du Gard

Réf. : Courrier du 22 juin 2020 (1 page)

Observation 1

Demande que le RLP rappelle impérativement qu'une permission de voirie doit être délivrée par le gestionnaire du domaine public.

Réponse de la commune :

Cette demande sera prise en compte dans le rapport de présentation, la partie réglementaire n'ayant pas vocation à traiter de ce sujet.

1.3 – CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites)

Réf. : Avis rendu par la CDNPS – Séance du 13/03/2020 (courrier du 27 juillet 2020 – 3 pages)

Avis favorable

Remarque : La CDNPS ne s'est pas réunie valablement dans le délai de 3 mois imparti. Les observations formulées reprennent les observations formulées par la DDTM30.

Réponse de la commune :

Voir réponses aux observations formulées par la DDTM 30

1.4 – Autres PPA consultées

Les PPA suivantes ont également été consultées sur la base du projet soumis à l'enquête publique :

- Préfecture du Gard
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
- Conseil Régional d'Occitanie
- Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien – Service Habitat, Transports et SCoT
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard
- Agence Régionale de Santé
- Service Régional de l'Architecture et de la Connaissance du Patrimoine
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Direction Régionale Réseau Ferré de France

En l'absence de réponse l'avis de ces PPA est réputé tacitement favorable.

2 – Observations formulées en cours d'enquête

Contribution de l'Association « Les Hamelines »

Réf. : Courrier remis et commenté au commissaire-enquêteur le 29 septembre 2020 et transmis par courrier électronique le 4 octobre 2020 (3 pages)

L'Association « Les Hamelines » demande, par dérogation, le maintien des 4 dispositifs publicitaires sur ses parcelles.

L'association considère que « *cette demande s'appuie sur le Code de l'Environnement article L581-8 qui stipule qu'une dérogation est possible si la mairie instaure un Règlement Local de Publicité* ».

Le courrier de Monsieur Jean-Claude Tichadou, Président de l'Association, développe une argumentation détaillée et rappelle les actions et les objectifs de cette association.

Il précise que « *cette demande de dérogation est primordiale pour l'association puisque les recettes provenant de ces panneaux publicitaires constituent la principale ressource financière pour l'Association des Hamelines, soit 6 000 euros par an.* »

« *La perte de ces revenus constituerait un préjudice et soustrairait une ressource nécessaire à la pérennité de l'association* ».

Réponse de la commune :

La situation de l'association des Hamelines est regrettable mais la commune ne peut pas faire d'exceptions au profit d'intérêts particuliers à la règle générale établie pour des raisons d'intérêt général (amélioration de la qualité des entrées de ville). Sa décision serait, soit entachée d'illégalité, pour discrimination infondée entre particuliers, soit de nature à porter préjudice à l'intérêt général, en réduisant la portée du nouveau RLP et du site patrimonial remarquable. Pour rappel, ces panneaux ont été implantés en toute illégalité par la Société De Cecco dans un lieu d'interdiction de la publicité en raison de sa valeur patrimoniale.

La commune invite toutefois l'association à déposer un dossier de demande de subvention en mairie afin qu'il soit examiné.

Contribution de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure)

Réf. : Courrier du 13 octobre 2020 transmis par courrier électronique (4 pages)

L'Union de la Publicité Extérieure, en la personne de son Président, Monsieur Stéphane Dottelonde, formule les demandes d'aménagements suivantes « *afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux* » :

Observation 1

Cette observation concerne le format des publicités dans les zones ZP2 et ZP3.

L'UPE précise que la conception des dispositifs publicitaires et des formats d'affiches est standardisée et détaille cette standardisation pour le format dit « 8 m² ».

Elle souhaite limiter le format « hors tout » à 10,5 m², format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit « 8 m² ».

L'UPE propose ainsi la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² et la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires ».

Il est précisé que :

« Conformément à l'alinéa 1 de l'article L581-3 du Code de l'Environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires ».

Réponse de la commune :

La commune revient sur son premier refus et consent à admettre un format unitaire maximal pour les publicités de 10,5 m² au lieu de 10 m² pour ne pas porter préjudice aux sociétés produisant des panneaux dont la surface, encadrement compris, est comprise entre 10 et 10,5 m². En revanche, ce format est à considérer « hors tout », soit encadrement compris mais hors pied. Les éléments accessoires de type rampe d'éclairage, gouttières à colle, passerelle fixes ou escamotables sont interdits par le RLP. En ce qui concerne le mécanisme, il doit être intégré dans l'encadrement ou entre les deux faces d'un dispositif. Il sera donc pris en compte dans la surface totale du dispositif.

Observation 2

Cette observation concerne l'obligation de recourir à des dispositifs publicitaires scellés au sol de type monopied (articles 3.1.2 et 4.1.2 du projet de règlement).

L'UPE considère que :

« Il est important d'éviter d'imposer aux opérateurs des investissements sur-mesure. Chaque opérateur dispose de son propre design en termes de dispositifs publicitaires. De plus, cette disposition aurait pour conséquence de déposer de nombreux dispositifs pourtant conformes à la réglementation nationale. Cela aurait pour conséquence de multiples mises au rebut de matériels, ce qui s'avère contraire à une logique de réduction des déchets ».

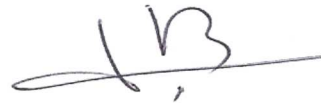
L'UPE demande la suppression de cette obligation et de modifier en ce sens les articles 3.1.2 et 4.1.2 du projet de règlement.

Réponse de la commune :

La commune ne prendra pas cette demande en compte. Il n'existe pas d'ailleurs à sa connaissance de dispositifs publicitaires au format d'affiche 8 m² qui ne soit pas monopied. La remarque de l'UPE ne semble pas concerner Bagnols-sur-Cèze où la totalité des dispositifs publicitaires bipieds sont non conformes avec la réglementation nationale.

Procès-verbal remis au maître d'ouvrage le 22 octobre 2020.

**Le Commissaire-enquêteur,
M. Jean-Louis Blanc**



P.J. : - Courrier de l'Association « Les Hamelines » (3 pages)
- Courrier de l'UPE (4 pages)